

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

**G/SPS/W/42**

30 novembre 1995

(95-3872)

**Comité des mesures sanitaires et  
phytosanitaires**

Original: anglais

## DECLARATION FAITE PAR LE REPRESENTANT DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS A LA REUNION DES 15 ET 16 NOVEMBRE 1995

Depuis la Conférence sur les normes alimentaires, les substances chimiques dans les aliments et le commerce des denrées alimentaires (organisée par la FAO et l'OMS en coopération avec le GATT) qui s'est tenue en mars 1991, la Commission du Codex Alimentarius a apporté un certain nombre de changements importants à ses méthodes de travail et à l'orientation générale de ses activités afin de tenir compte de la situation issue des négociations du Cycle d'Uruguay. Il en résulte avant tout que les décisions de la Commission ont un effet en partie contraignant pour les gouvernements. En d'autres termes, la Commission n'est plus une sorte de "club" et les négociations qui s'y déroulent sont plus intenses qu'autrefois; d'où le risque que de graves divergences d'opinion entre ses principaux membres retardent ou empêchent l'obtention d'un consensus sur certaines questions. Il n'en reste pas moins que la nécessité de parvenir sans retard à établir les recommandations finales du Codex est à présent plus grande qu'auparavant.

L'Accord SPS recommande que l'établissement de normes en matière d'innocuité des produits alimentaires se fonde sur des procédures d'évaluation des risques. Il s'agit d'une approche relativement nouvelle par rapport aux procédures traditionnelles de normalisation suivies dans ce domaine, aux niveaux national et international, qui portaient du principe que les risques pour le consommateur étaient nuls. De nouvelles méthodes et de nouveaux processus de prise des décisions devront être établis par le Codex et à l'échelle nationale.

### Mesures prises à ce jour

Les procédures d'évaluation des risques (dites "analyse des risques" dans la terminologie du contrôle phytosanitaire et du contrôle des aliments) sont peu à peu intégrées dans le processus de décision du Codex, mais à un rythme plutôt lent. Une consultation mixte d'experts FAO/OMS s'est tenue à Genève en mars 1995, dont le but était de donner un avis scientifique dans ce domaine. Des réunions techniques de suivi sont prévues en ce qui concerne la prise des décisions en matière de gestion des risques et la communication des risques.

Des modifications ont été apportées aux procédures d'élaboration des normes du Codex de manière à en réduire les lenteurs, en particulier lorsqu'il y a consensus sur une norme précise ou une autre recommandation. La vingt et unième session de la CCA (3-8 juillet 1995) a permis d'adopter un nombre sans précédent de normes nouvelles et révisées, de directives et de textes connexes, dont beaucoup ont été établis assez rapidement à l'aide des nouvelles procédures rationalisées. Quatre déclarations de principe concernant le rôle de la science dans le processus de prise des décisions du Codex ont également été adoptées. La vingt-huitième session de la Conférence de la FAO (20-31 octobre 1995) a appuyé sans réserve l'idée de fonder les procédures de normalisation du Codex sur une approche scientifique.

La vingt et unième session de la Commission du Codex Alimentarius a également permis d'adopter un certain nombre de recommandations visant à renforcer sa capacité de faire face à l'environnement résultant des négociations d'Uruguay. Celles-ci figurent à l'annexe 1. En outre, la Commission révisé ses anciennes procédures relatives à la notification d'acceptation des normes du Codex pour les aligner sur les prescriptions énoncées dans les Accords SPS et OTC. Un consultant procède actuellement à ce travail de révision, lequel permettra en premier lieu d'évaluer le degré d'acceptation et d'utilisation des normes du Codex par les pays, ce qui aidera le Comité SPS de l'OMC à progresser dans l'application de son programme d'harmonisation.

Le Comité exécutif de la Commission a souligné que s'il était important que l'OMC et la Commission entretiennent des relations de travail étroites et efficaces, le programme de travail de cette dernière était indépendant de celui de l'OMC et devait s'intégrer à ceux des organisations dont elle relève

#### Besoins financiers des organisations de normalisation

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme de la FAO institué conjointement par la FAO et l'OMS en vertu d'un accord conclu de longue date pour la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. La FAO fournit la majeure partie des fonds, finançant le Programme à plus de 80 pour cent. Le budget du Programme se situe aux environs de 5 millions de dollars par période biennale. Ce montant couvre les frais afférents au personnel en poste à Rome, à savoir le Secrétaire, cinq autres membres de la catégorie des administrateurs et huit agents des services généraux, principalement affectés à la préparation et à la distribution des documents. Le budget est équilibré par des contributions volontaires des gouvernements des pays accueillant les Comités techniques du Codex. Ceux-ci assurent les services essentiels de traduction, de documentation et d'interprétation pour les réunions du Codex dans des domaines techniques précis.

Le Programme du Codex englobe à la fois des questions relevant de l'Accord OTC et des questions relevant de l'Accord SPS, mais ces dernières années, on a constaté un déplacement important des ressources internes du Programme des premières vers les deuxièmes. Il est probable que cette réaffectation des ressources a été menée aussi loin qu'il était possible sans compromettre les travaux du Codex relatifs aux OTC. En réalité, on est presque arrivé à la limite de ce qui peut être fait dans ce domaine. Nous ignorons dans quelle mesure il est encore possible de réduire les coûts sans nuire aux résultats, à la fois qualitatifs et quantitatifs.

Le secrétariat du Codex considère par conséquent que toute volonté du présent Comité (ou du Comité OTC) d'élargir ou d'accélérer les travaux du Codex doit être envisagée en fonction de l'existence de ressources additionnelles.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DES NEGOCIATIONS  
D'URUGUAY ADOPTEES A LA VINGT ET UNIEME SESSION DE  
LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Recommandations du Comité exécutif

- I. Le Comité exécutif a recommandé ce qui suit:
  - A. la Commission du Codex Alimentarius et les Comités du Codex devraient être plus sensibles aux problèmes actuels et naissants dans le commerce international des produits alimentaires;
  - B. il faudrait accélérer l'élaboration des normes, directives et recommandations du Codex;
  - C. une approche cohérente de la gestion des risques dans la spécification des normes, directives et recommandations du Codex devrait être mise au point et documentée;
  - D. une procédure permettant de déterminer quelles sont les normes, directives et recommandations qui ont une incidence majeure sur le commerce et d'établir dans quelle mesure ces normes sont utilisées par les pays membres devrait être élaborée;
  - E. une documentation détaillée devrait être fournie indiquant sur quelle base technique reposent les prises de décisions relatives à l'élaboration des normes, directives et recommandations du Codex, afin d'en assurer la transparence;
  - F. le système du Codex devrait suivre de près les progrès scientifiques concernant les questions visées par les normes, directives et recommandations du Codex;
  - G. le secrétariat du Codex doit s'orienter davantage vers la prestation de services en fournissant des renseignements et en répondant aux demandes de ses clients.
- II. En outre, le Comité exécutif a recommandé que:
  - A. les Comités du Codex abordent avec diligence les problèmes actuels et naissants qui sont portés à leur attention, dans le commerce international des produits alimentaires;
  - B. les Comités du Codex accélèrent l'élaboration des normes, directives et recommandations du Codex, en exhortant le secrétariat du Codex et les secrétariats nationaux à assurer une direction plus énergique en la matière au sein des Comités;
  - C. les Comités du Codex fournissent une documentation détaillée indiquant sur quelle base technique reposent les prises de décisions relatives à l'élaboration des normes, directives et recommandations, afin d'en assurer la transparence.
- III. Enfin, le Comité exécutif a demandé au secrétariat du Codex de:
  - A. prendre les mesures nécessaires pour élaborer et documenter les méthodes d'évaluation des risques, ayant trait aux aspects de l'alimentation liés à la protection de la santé et de la vie des personnes;

- B. créer des systèmes permettant de suivre de près les progrès scientifiques concernant les questions visées par les normes, directives et recommandations du Codex;
- C. mettre en place un système afin d'établir un répertoire complet des personnalités éminentes dans les domaines visés par les normes, directives et recommandations du Codex;
- D. prendre les mesures nécessaires pour s'orienter davantage vers la prestation de services en fournissant des renseignements et en répondant aux demandes de ses clients;
- E. suivre les priorités des Comités du Codex et appeler l'attention du Comité exécutif, pour examen et suite à donner éventuellement, sur la nécessité d'un reclassement ou d'une réorientation de ces priorités.

Recommandations concernant la notification/l'acceptation

La Commission:

- I. Donne son approbation à l'élaboration d'un système de notification informatisé plus large, couvrant l'acceptation et la non-acceptation des normes Codex et textes apparentés.
- II. Demande au secrétariat de réviser la formule de notification d'acceptation de manière à inclure:
  - A. la nouvelle modalité d'acceptation dite de "distribution libre" convenue à la vingtième session de la Commission en 1993;
  - B. des renseignements sur l'utilisation en totalité - ou en partie - des normes Codex ou textes apparentés, sur le point de savoir si elles sont utilisées à l'échelle nationale et/ou en tant que conditions de l'importation, y compris les raisons de leur non-application et sur le point de savoir si les membres considèrent que la norme pertinente ou le texte ne sont pas suffisamment rigoureux pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, ou ne répondent pas convenablement à d'autres objectifs légitimes;
  - C. de nouveaux renseignements sur l'utilisation des textes apparentés ou sur les autres points mentionnés ci-dessus;
  - D. des renseignements indiquant si les normes Codex et les textes apparentés sont jugés équivalents aux spécifications nationales; et
  - E. des renseignements sur toutes réglementations appliquées par d'autres pays qui ont été reconnues comme équivalentes aux réglementations nationales à des fins commerciales.
- III. Demande au Comité du Codex sur les principes généraux de présenter un projet de révision des Directives pour la procédure d'acceptation des normes Codex qui reflète plus précisément les modalités actuelles d'acceptation et qui tient compte de la modification proposée de la formule de notification d'acceptation de manière à englober un système de notification plus large.
- IV. Demande au Comité du Codex sur les principes généraux d'envisager une nouvelle révision de la clause 4.B des principes généraux afin d'éliminer la clause 4.B i), légèrement anormale,

qui demande aux membres qui ne peuvent accepter une norme d'aucune des manières mentionnées - y compris la distribution libre - si les produits conformes à la norme peuvent être librement distribués, étant donné la nouvelle modalité d'acceptation dite "distribution libre".

- V. Rappelle aux membres:
- A. qu'ils ont l'obligation de répondre à toute publication de normes nouvelles ou amendées, et notamment de donner des indications détaillées sur les exigences locales dans les cas où les normes Codex ne sont pas officiellement acceptées, et les raisons de ces différences; et
  - B. qu'il est nécessaire de tenir à jour ces renseignements lorsque les lois ou pratiques nationales sont modifiées par la suite.
- VI. S'est mise d'accord sur l'établissement de priorités en ce qui concerne l'adaptation des membres au système de notification révisé.
- VII. Est convenue que la priorité absolue devait être donnée aux normes et textes apparentés qui ont une incidence majeure sur le commerce.
- VIII. A demandé aux membres d'indiquer dans un délai donné les normes sanitaires et phytosanitaires et les textes connexes qui, à leur avis, ont un effet déterminant sur le commerce, afin de constituer la base d'une liste à examiner conjointement avec le Comité SPS. Cette liste aura la plus haute priorité lorsque les membres s'adapteront au système de notification révisé. Et
- IX. A demandé aux membres de proposer des priorités additionnelles et un calendrier d'adaptation au système de notification révisé.